

Règles générales d'admission, de progression et de validation

pour le cursus MASTER de l'Université Paul Sabatier

Année 2011-2012

Le cursus Master est structuré en quatre semestres sous la forme de **parcours pédagogiques types** définis pour chacun des masters de l'UPS.

Le diplôme de Master est délivré après la validation des quatre semestres correspondant à 120 crédits, appelés **ECTS** (European Credit Transfer System), d'un parcours type. Il est identifié par un nom de domaine, une mention et une spécialité. La validation des deux premiers semestres correspondant à 60 ECTS permet la délivrance de la maîtrise au niveau intermédiaire.

Un **parcours type** est défini comme un ensemble **d'unités d'enseignements (UE)** à valider. Chaque UE est affectée d'un nombre d'ECTS, fonction de la charge de travail engendrée et de son importance dans le parcours. Une UE comprend une ou plusieurs **matières**. Le nombre d'ECTS d'une UE définit le poids (coefficient) de l'UE au sein du semestre. Chaque matière d'une UE est affectée d'un coefficient au sein de l'UE qui la contient.

Les UE sont réparties sur les quatre semestres constituant le master, à raison de 30 ECTS par semestre. La réussite au Master nécessite la validation de 120 ECTS d'un parcours type. L'accumulation d'ECTS non reconnus dans un parcours type ne conduit pas à la délivrance automatique d'un diplôme.

1. Admission en Master

1.1. Admission en 1^{ère} année de Master (M1)

L'inscription administrative en première année de Master est **de droit** pour tout étudiant UPS ayant obtenu le grade de Licence **dans une mention compatible** avec la mention du Master choisi. Lorsqu'un étudiant de l'UPS souhaite accéder à une mention qui n'est pas de droit, il doit déposer un dossier de candidature.

Les étudiants titulaires d'un diplôme ne donnant pas l'accès de plein droit doivent déposer un dossier de candidature: la candidature concerne une seule mention, quel que soit le nombre de parcours types et de spécialités de cette mention. Un candidat peut déposer **au maximum 3 dossiers de candidature**.

Ces candidatures seront examinées par une **commission d'admission en Master 1^{ère} année** : elle est constituée par des enseignants de M1 (2 à 8) et un représentant de chacune des spécialités de M2 de la mention correspondante. Elle est constituée sous la **responsabilité administrative du Directeur de la composante** (UFR, Faculté) qui organise le fonctionnement de la mention **en concertation avec l'enseignant qui assume la responsabilité pédagogique de l'ensemble de cette mention** pour l'UPS.

1.2. Admission en 2^{ème} année de Master (M2)

L'admission en 2^{ème} année de Master est régie par l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master :

- elle nécessite la validation de la 1^{ère} année de Master ou de son équivalence,
- aucun accès de droit n'est défini.

Pourtant l'UPS s'est donné pour objectif de proposer l'accès à une spécialité en M2 (pas forcément celle de son 1^{er} choix) dans sa mention d'origine à tout étudiant titulaire d'un M1 UPS qui souhaiterait poursuivre ses études à l'UPS.

Les **candidatures** sont gérées **par mention** : pour chaque mention le candidat classe **au maximum 3 spécialités**. Le dossier de candidature est identique quelle que soit l'origine du candidat.

De plus, comme de nombreuses spécialités délivrées par l'UPS sont co-habilitées avec un ou plusieurs établissements de la région, l'accès en M2 sera examiné par une **commission unique, par mention, pour tous les établissements co-habilités** pour au moins une spécialité de cette mention. Cette commission examinera toutes les candidatures :

- les titulaires d'un M1 de l'UPS ou des autres universités toulousaines,
- les élèves-ingénieurs souhaitant préparer en parallèle un Master Recherche,
- toutes les candidatures extérieures.

2. Inscription en Master

2.1. Inscription

L'étudiant **admis à préparer un Master à l'UPS** doit s'inscrire dans l'une des années d'un parcours type, en fonction de ses acquis.

Une inscription relève de deux opérations :

- **une inscription administrative (IA) annuelle** : L'étudiant est inscrit en année M1 ou M2,
- **une inscription pédagogique (IP) semestrielle** précisant le parcours et donc les UE préparées durant les semestres de S7 à S10.

2.2. Acquisition d'ECTS de M1 par anticipation

Les étudiants **ne remplissant pas les conditions d'admission en Master** peuvent, sous certaines conditions, être autorisés à préparer des UE de M1 par anticipation, sans être inscrit administrativement en Master.

Pour les étudiants autorisés à effectuer ces acquisitions par anticipation, la compatibilité des emplois du temps entre les deux formations ne pourra pas toujours être garantie par les équipes pédagogiques.

2.2.1. Etudiants engagés dans un cursus Licence

Un étudiant n'ayant pas totalement validé la Licence, mais **ayant complètement validé le L2**, effectue une **inscription administrative en L3**. Il peut être autorisé à s'inscrire pédagogiquement en M1, sous certaines conditions: s'il a validé au moins **45 ECTS** de cette année L3, il peut s'inscrire pédagogiquement à tout ou partie du **premier** semestre de M1, **après avis de l'équipe pédagogique**.

2.2.2. Etudiants engagés dans un cursus Santé

Les étudiants engagés dans des études de **Médecine, Pharmacie ou Dentaire** peuvent, parallèlement à ces études, préparer un Master. La délivrance du M1 nécessite **simultanément** la validation d'un certain nombre d'unités d'enseignement (UE) spécifiques au Master et la validation de la 4^{ème} année de leurs études de santé.

Ces étudiants sont autorisés à **s'inscrire pédagogiquement** aux UE spécifiques de Master dès la 3^{ème} année de leurs études de santé (à titre exceptionnel et après accord des responsables pédagogiques concernés, en 2^{ème} année) afin de répartir la charge de travail demandée.

3. Validation des étapes

En application des textes réglementaires et des dispositions votées par le Conseil d'Administration de l'UPS :

- La validation des parcours a lieu par semestre.
- Dans chacun des parcours, deux sessions d'examen sont organisées pour chaque semestre.
- Une **UE** est définitivement acquise dès lors que la moyenne, pondérée par les coefficients des matières, est supérieure ou égale à 10/20.
- Chaque **semestre** est validé par un jury de semestre dès lors que toutes les UE le constituant ont été validées individuellement. Il peut également être obtenu par compensation entre les UE de ce semestre (cf. §3.2).
- Chaque **diplôme** est délivré par le jury de diplôme. Un diplôme est obtenu dès lors que tous les semestres le constituant ont été validés.

3.1. Capitalisation

La **capitalisation** traduit le fait que des semestres ou des UE, validés individuellement, restent acquis quelle que soit la suite du parcours de l'étudiant.

Au sein d'un parcours de formation, les **UE acquises sans compensation** sont **capitalisables**. De même sont capitalisables les éléments constitutifs des UE, spécifiés capitalisables dans les modalités de contrôle de connaissances et dont la valeur en ECTS a été fixée.

3.2. Compensation

Aucune règle de compensation n'est prévue dans l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master : malgré cela l'UPS, en concertation avec ses partenaires co-habilités, a souhaité mettre en œuvre des possibilités de compensation et les a soumises à validation en même temps que les demandes d'habilitation.

- La **compensation au semestre** permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les UE de ce semestre n'ont pas été validées individuellement. Cette compensation est automatique dès lors que :

- La moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérée par leurs coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.
- Aucune de ces notes n'est inférieure à **6/20**.

Dans le cas contraire, la décision de compensation est **laissée à l'appréciation du jury de semestre**.

- Les jurys de diplômes (Master et Maîtrise) peuvent proposer une compensation entre les deux semestres d'une même année, mais cette compensation n'est pas automatique.

Les UE obtenues par **compensation mais non capitalisées** sont acquises **uniquement pour le parcours qui a permis la compensation**. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées pour la validation d'un autre parcours.

Un étudiant, dont le semestre ou l'année est validé par compensation, peut **refuser** cette **compensation**. Pour cela, il doit en faire la **demande écrite** auprès du secrétariat pédagogique concerné, **au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'affichage des résultats**.

Mise en œuvre :

- La compensation automatique s'effectue sur l'ensemble des UE d'un semestre. Ce type de compensation s'applique à tous les étudiants et s'impose aux jurys.
- Toute UE est compensable.
- Toute absence à la session en cours interdit la compensation.
- La seconde session d'examen est uniquement réservée aux étudiants qui ont été ajournés au semestre après application des règles de compensation ou qui ont été absents lors de la première session.

4. Progression dans le cursus Master

4.1. Règles générales

En application de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master, la progression dans le parcours de Master est prononcée par le chef d'établissement : elle relève d'une procédure d'admission décrite au paragraphe 1.2.

4.2. Nombre d'inscriptions administratives

Au sein d'une mention, les étudiants peuvent prendre, au maximum, **deux inscriptions administratives en Master 1 et deux inscriptions administratives en Master 2**. Une inscription supplémentaire pour le cursus Master peut être accordée par le Président de l'UPS sur proposition de l'équipe pédagogique compétente.

L'étudiant désirant obtenir une autorisation d'inscription supplémentaire fera **une demande écrite** auprès du secrétariat pédagogique concerné. En cas de refus de dérogation, l'étudiant pourra faire appel de cette décision par écrit, auprès du Président de l'UPS, dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification. Cet appel doit préciser les circonstances exceptionnelles justifiant cette demande.

5. Les examens

5.1. Absences aux épreuves

- **Épreuve d'examen terminal** : aucune épreuve de remplacement ne sera organisée. En conséquence, le candidat sera déclaré "**défaillant**" à la matière concernée et à tous les éléments supérieurs de la hiérarchie (semestre et diplôme).
- **Épreuve de contrôle partiel** :
 - **Absence justifiée** : la note utilisée est celle de l'examen terminal correspondant. La justification doit être déposée au secrétariat pédagogique dans les 10 jours ouvrables suivant l'épreuve.
 - **Absence injustifiée** : La note attribuée est zéro.
- **Épreuve de contrôle continu ou de travaux pratiques** : du fait de la diversité dans le fonctionnement des disciplines, chaque équipe de formation doit préciser les règles applicables dans sa mention de master.
Les règles concernant l'assiduité doivent être clairement intégrées dans les modalités de contrôle de connaissances de chaque diplôme.

5.2. Mentions

Les mentions attribuées aux UE et aux semestres sont définies à partir de la moyenne obtenue :

- moyenne pondérée des matières constituant l'UE,
- moyenne pondérée des UE constituant le semestre.

Les mentions d'une UE ou d'un semestre validé sont les suivantes :

- **Très-Bien** si moyenne ≥ 16 sur 20
- **Bien** si $14 \leq$ moyenne < 16 sur 20
- **Assez-Bien** si $12 \leq$ moyenne < 14 sur 20
- **Passable** si $10 \leq$ moyenne < 12 sur 20

Une UE ou un semestre validé par le jury avec une moyenne inférieure à 10/20 est obtenu **sans mention**.